**ITEM 6 DE L’ORDRE DU JOUR**

Société du Patrimoine

De Ste-Brigide

Règlements généraux

Ste-Brigide

Glossaire

**Municipalité :** La municipalité de Sainte-Brigide d’Iberville.

**Société :** La Société du patrimoine de Ste-Brigide.

* 1. – La Société est désormais connue sous le nom de Société du patrimoine de Ste-Brigide.

2.1 – Le siège social de la Société est situé dans la municipalité de Sainte-Brigide à l’adresse civique que détermine le conseil d’administration par résolution.

2.2 – Les séances régulières et extraordinaires de même que les assemblées générales annuelles de la Société se tiendront dans la salle du conseil municipal de Ste-Brigide sise au 555 rue Principale, à Sainte-Brigide d’Iberville à moins que le conseil décide de tenir les assemblées ailleurs.

3.1 – La Société œuvre sur l’ensemble du territoire compris dans le livre de renvoi et du cadastre de 1872 de la municipalité de Sainte-Brigide.

4.1 – Les buts et objectifs de la Société sont de promouvoir et d’assurer la conservation de tout document, de quelque nature qu’il soit, ayant une valeur historique et/ou patrimoniale, de nature publique ou privée, de les archiver et de les mettre à la disposition de la population concernée.

4.2 – Contribuer à la connaissance et à la diffusion de faits, d’événements ou de personnages qui ont marqué ou qui marquent notre collectivité.

5.1 – Sont membres de la Société, toute personne physique, intéressée par nos buts et objectifs, qui s’inscrit auprès du secrétaire de la Société et qui en paie la cotisation.

5.2 – Chacun des membres participe à la Société à titre individuel.

6.1 – Lors de l’assemblée annuelle générale ou d’une assemblée extraordinaire, tous les membres ont droit de vote.

6.2 – Quand il y a élection, tout membre en règle peut poser sa candidature pour siéger au conseil d’administration et s’engage à en respecter les règlements.

7.1 – Tout membre peut démissionner de la Société ou se démettre de son poste au conseil d’administration en avisant le secrétaire de la Société.

8.1 – Le conseil d’administration peut suspendre ou exclure tout membre qui enfreint les règlements de la Société ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Société. Le conseil d’administration doit, avant de prononcer une suspension ou une exclusion, convoquer le membre impliqué et lui donner la possibilité de se faire entendre.

9.1 – Tout membre doit verser à la Société une contribution de $10.00 (dix dollars) annuellement pour demeurer membre de la Société.

9.2 – La cotisation est sujette à une révision occasionnelle ; celle-ci doit être approuvée à une assemblée générale.

10.1 - Tous les membres de la Société font partie de l’assemblée annuelle générale et doivent être convoqués à cette fon au moins une semaine à l’avance.

10.2 – L’assemblée générale doit se tenir à l’intérieur des quatre (4) premiers mois de l’année.

10.3 – Lors de l’assemblée annuelle générale annuelle, des élections doivent être tenues pour élire les membres du conseil d’administration.

10.4 – Le conseil d’administration est formé de sept (7) membres élus pour deux ans ; trois (3) les années paires et quatre (4) aux années impaires.

10.5 – L’avis de convocation aux assemblées annuelles générales doit indiquer le nom des administrateurs sortant de charge.

10.6 – L’avis de convocation pour une assemblée générale spéciale doit indiquer le ou les sujets discutés à l’ordre du jour.

10.7 – Les membres présents à une assemblée annuelle générale ou spéciale constituent le quorum.

10.8 - Lors de toute assemblée générale, qu’elle soit annuelle ou spéciale, tous les membres en règle ont droit de parole et de vote.

10.9 – Lors d’une assemblée générale, le vote se tient à main levée à moins qu’au moins deux (2) membres en règle ne réclament le vote secret.

11.1 – L’assemblée générale annuelle doit : entendre le rapport du président,

- ratifier les règlements généraux,

- lire et approuver le bilan annuel,

- décider des politiques et orientations générales de la Société,

- élire les administrateurs,

- nommer un vérificateur comptable.

12.1 – Le conseil d’administration se compose de sept membres élus lors d’une assemblée annuelle générale pour un mandat de deux (2) ans.

12.2 – Toute mise en candidature doit être proposée par un membre en règle et appuyé par un deuxième membre, tous deux doivent être présents.

12.3 - Une personne en règle, non présente peut être proposée comme candidate, à la condition qu’elle ait fait connaître par écrit son intention de se porter candidate.

12.4 –Au conseil d’administration, les candidats élus seront ceux qui auront recueilli le plus grand nombre de votes au scrutin secret.

12.5 - Après les élections, les membres du conseil d’administration se choisissent les officiers qui présideront aux destinées de la société pour de l’année à venir.

13.1 – Un administrateur qui présente sa démission au conseil d’administration cesse d’en faire partie dès l’instant où le conseil l’accepte par résolution.

13.2 – Un administrateur est démis d’office s’il s’absente sans motiver ses absences durant plus de trois (3) réunions régulières consécutives.

13.3 – Si un poste devient vacant au conseil d’administration, les administrateurs procèdent à la nomination d’un membre de la Société pour terminer le mandat.

14.1 – Le conseil d’administration se réunit mensuellement sur convocation du président et son quorum est de quatre (4) membres.

14.2 – Les réunions du conseil d’administration sont ouvertes aux membres et une période de questions est ouverte à la fin des réunions pour permettre la participation des membres.

14.3 – Si, lors d’une réunion d’un conseil d’administration, il est question de la réputation d’un membre ou d’un employé de la Société, la réunion doit être tenue à huis clos.

15.1 – Le conseil d’administration administre les affaires de la Société.

15.2 – Le conseil d’administration met en pratique les décisions de l’assemblée générale.

15.3 – Le conseil d’administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus dans les règlements généraux.

15.4 – Le conseil d’administration nomme et destitue les responsables des comités et leur délègue les tâches et pouvoirs qu’il juge à propos.

15.5 – Le conseil d’administration engage le personnel et fixe sa rémunération.

16.1 - La Société du patrimoine de Sainte-Brigide crée la catégorie de membres honoraires. Il revient conseil d’administration de la Société du patrimoine de désigner les personnes qui feront partie de cette catégorie. Seront désignées membres honoraires les personnes qui auront contribué d’une façon exceptionnelle à la Société du patrimoine.

Les membres honoraires ont le droit de vote à l’assemblée générale annuelle et le privilège d’être invités aux événements festifs de la Société.

Les modifications apportées aux règlements sont inscrites en rouge.

Cette nouvelle version est soumise à l’assemblée générale annuelle de 2020. Les membres sont invités à l’adopter.

Adopté en octobre 2020 à l’assemblée annuelle générale de la Société du patrimoine de Sainte-Brigide tenue dans la salle du conseil municipal de Sainte-Brigide.

**IL EST PROPOSÉ PAR …………….. ET APPUYÉ PAR …………….ET RÉSOLU…………… QUE LA VERSION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DU PATRIMOINE DE SAINTE-BRIGIDE DE 2020 SOIT ADOPTÉE ET QUE LA VERSION PRÉCÉDENTE DEVIENNE OBSÉLENTE.**